ÉTUDE

SUR

L'ENREGISTREMENT DES ACTES DE DROIT PRIVÉ

DANS LES

GESTA MUNICIPALIA

Par Félix MARTEL

LICENCIE EN DROIT

POSITIONS

PREMIÈRE PARTIE

- I. L'enregistrement des actes de droit privé dans les Gesta Municipalia, facultatif jusqu'au 1v° siècle, devient obligatoire dès Constance Chlore, en matière de donations.
- II. Donations. Du 1vº au v1º siècle, toute donation, excepté les donations pieuses et celles faites par l'empereur, est soumise à la formalité de l'insinuation. Au v1º siècle, l'insinuation n'est plus exigée que pour les donations excédant 200, puis ensin 500 solides. Elle est supprimée sous l'empereur Léon.

- III. Testaments. De la coutume de l'enregistrement, naquiquirent les testaments judiciaires, insinués dans les actes publics, et pratiqués déjà d'une manière générale vers le milieu du mº siècle. Le recours aux Gesta n'avait un caractère obligatoire que pour l'ouverture des testaments, faite au dies legitimus, c'est-à-dire ordinairement trois ou cinq jours après le décès.
- IV. Les parties, pour leurs contrats, peuvent donner à leurs actes un caractère authentique en les faisant enregistrer.
- V. Les magistrats municipaux, jusqu'en l'année 366, ne sont compétents pour procéder à l'enregistrement que par délégation du magistrat supérieur.
- VI. Les magistrats municipaux partagent cette compétence avec le défenseur et le curator reipublicæ. Dès le v° siècle, ils cessent d'en être investis, et les registres publics ne portent plus dans les textes le nom de Gesta Municipalia.

SECONDE PARTIE

- VII. L'enregistrement à la curie, qui, dès le v° siècle, n'est plus pratiqué, dans un grand nombre de villes d'Italie, par suite de la ruine du régime municipal, cesse complètement au vii° siècle, par l'effet de la législation lombarde et par l'influence ecclésiastique, dont le progrès s'accroît de jour en jour.
- VIII. Dans les pays du Midi de la Gaule, soumis aux Visigoths, les règles du droit romain en matière d'enregistrement subsistent longtemps avec une remarquable vigueur. Au vue siècle, elles disparaissent devant l'autorité, devenue exclusive, d'une législation germanique, en même temps que

l'influence toujours croissante du clergé pour les actes de droit privé vient faire échec au pouvoir des magistrats municipaux.

- IX. Chez les Burgondes, les lois romaines sur l'enregistrement sont conservées avec plusieurs modifications de détail, qui constituent le plus souvent une amélioration, un progrès.
- X. Les recueils de formules, bien qu'ils fassent fréquemment mention des *Gesta*, ne peuvent donner aucun renseignement certain sur la pratique de l'enregistrement.
- XI. L'Eglise, qui jouait, comme partie même, un rôle considérable dans les actes de droit privé, se dispensait, dès le viº siècle, de la formalité de l'enregistrement.
- XII. Pour les pays sis au nord de la Loire, les documents que nous possédons et où il est question des *Gesta* ne fournissent aucune trace certaine de l'enregistrement au delà du vnº siècle; les textes postérieurs à cette époque, rédigés sans intelligence et copiés servilement d'après les formulaires, laissent apparaître, sous les formes d'un style tout romain, des institutions nouvelles, des magistratures d'un autre âge.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilté personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art.7.

PARLEMENT DE POITIERS

0名41 在名目的

Standard creston and

CONTRACTOR OF STREET

The state of the s

The state of the s